



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2009-12-6 - du 12 janvier 2009

**Autorisant la société LIGERIEENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables du Perche
sur le territoire de la commune de SARGE SUR BRAYE au lieu-dit "Les Brosses"**

Le Préfet,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collections publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004.0490 du 4 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 susvisée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées ;

VU l'arrêté définissant les modalités de saisine du Préfet de Région n° 06/0275 du 21 avril 2006 ;

VU l'arrêté d'autorisation du n° 99-3670 du 29 novembre 1999 autorisant jusqu'au 22 juillet 2012 la SARL LES SABLES D'OR à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de SARGE SUR BRAYE au lieu-dit « Les Brosses » ;

VU la demande présentée par la société LIGERIENNE GRANULATS en vue d'obtenir la mutation et l'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de sables du Perche sur la commune de SARGE SUR BRAYE au lieu-dit « Les Brosses » ;

VU les avis émis par les chefs de service au cours de la procédure ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-151-17 en date du 30 mai 2008 qui s'est tenue en mairie de SARGE SUR BRAYE entre le 23 juin et le 25 juillet 2007 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et les pièces annexées ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SARGE SUR BRAYE, BAILLOU, EPUISAY et LE TEMPLE ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 octobre 2008 ;

VU l'avis de la CDNPS en date du 14 novembre 2008 ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier sont de nature à limiter l'impact de la carrière sur l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1. AUTORISATION

La société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège est situé "La Ballastière" 37705 SAINT PIERRE DES CORPS. est autorisée, à poursuivre, en remplacement de la SARL LES SABLES D'OR et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables du Perche sur le territoire de la commune de SARGE SUR BRAYE, au lieu-dit "Les Brosses".

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 9 ha 51 a 93 ca pour une surface exploitable de 6 ha 38 a 58 ca et concerne les parcelles cadastrées section D n° 442, 446 à 450 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 490,715 km et Y= 2326,642 km.

La société LIGERIENNE GRANULATS est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 545,5 kW.

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Rubrique de la nomenclature | Désignation des activités | Régime AS/A/D/NC | Redevance |
|-----------------------------|---|------------------|-----------|
| 2510 | 1- Exploitation de carrière | A | - |
| 2515.1 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW) : (545,5 kW). | A | - |

Ouvrage de prélèvement d'eau :

| Ouvrage | Désignation | Débit | Profondeur |
|---------|--|---------------------|------------|
| Forage | Ouvrage d'alimentation des installations de lavage du sable. | 9 m ³ /h | 56 m |

1.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 140 000 tonnes/ an avec une moyenne de 80 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 140 000 tonnes/ an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 13 000 tonnes/ an.

1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (Cette durée comprend la période d'extraction, la phase de remise en état et une période supplémentaire de 3 mois pour mobiliser les garanties financières en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations).

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

| PERIODES | S1 (C1 = 10,5 k€/ha) | S2 (C2 = 24,5 k€/ha) | S3 (L) (C3 = 12 k€/ha) | TOTAL ($\alpha = 1.468$) |
|----------|-------------------------|-------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 1 | 2,25 | 2,08 | 1,92 | 139 682 € |
| 2 | 2,41 | 1,52 | 1,15 | 99 388 € |
| 3 | 1,04 | 0,74 | 0,52 | 80 046 € |

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01/04/2008, soit 616,1, publié au JO le 03/08/2008.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation [ou déclaration].

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrière et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Aménagement de l'entrée de la carrière : L'entrée de la carrière sera aménagée (fossé busé ou tout autre aménagement d'efficacité équivalente) de telle manière que les eaux de ruissellement soient correctement canalisées.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les

risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.D.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 130 m NGF.

III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 5 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.D.c. EXTRACTION EN EAU

Sans objet

III.4.D.d. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Sans objet

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres (1 amont et 2 aval) seront mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la mise en exploitation effective de la carrière. La conception devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Implantation

Le choix de l'implantation des ouvrages est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Il s'appuie sur une étude hydrogéologique.

Les piézomètres sont nivelés.

Les piézomètres sont conformes à la norme relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée.

Conditions de prélèvement

Deux prélèvements d'eaux (en période de hautes et basses eaux) sont effectués chaque année au niveau des piézomètres et du forage. Ils sont mis en œuvre par un organisme compétent après un pompage de durée suffisante, destiné à supprimer tout phénomène de stagnation dans le piézomètre et les puits.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité
- Demande biochimique en oxygène
- Matières en suspension (MES)
- Hydrocarbures totaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Le site sera équipé d'un dispositif nettoyeur de roues.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPLE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement. L'exploitant

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont de 7h30 à 12h00 – 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés |
|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| Emplacements | Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété |
|--|---|
| | Période diurne |
| Au droit de l'habitation au lieu-dit "Les Brosses" (P1) | 54,5 |
| Au droit de l'habitation au lieu-dit "La Mutte" (P2) | 53 |
| Au droit de l'habitation au lieu-dit "La Pierre du Breuil" (P3) | 53 |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les ans pendant les 3 premières années suivant la délivrance de l'autorisation et après tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Sans objet

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords

de l'excavation).

III.5.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.6.C BASSINS DE DECANTATION

Les bassins de décantation seront interdits d'accès par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'une dépression en pied du coteau avec un remblaiement partiel du site. Les éléments contenus dans le dossier au paragraphe remise en état seront respectés.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase x année (n + 2) ne peut débuter que si la phase x année (n) est remise en état et complantée.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 5,5 ha pour la phase 1 et 3,5 ha pour les phases 2 et 3.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,

- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, *les volumes de remblais amenés*, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régales puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reboisement.

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

Remblayage partiel :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimum de 130 m NGF.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 30°.

III 7.C.c REBOISEMENT

Le reboisement s'effectuera avec les essences locales suivantes : bouleaux, alisiers, chêne, châtaigniers, et autres espèces pionnières ou nobles conformément au dossier.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

IV.1.A. REALISATION

L'ouvrage doit être réalisé sous réserve du respect des réglementations en vigueur au titre, notamment, :

- du code minier,
- du code de l'urbanisme,
- du code rural,
- du code du domaine public fluvial,
- du code forestier,
- du code de la santé publique.

Il doit être éloigné :

- des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocif, irritant, corrosifs et dangereux pour l'environnement.
- des sites potentiels de pénétration de pollution : puits, puisards ... [100 m].

IV.1.B. CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Le forage doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- | | | |
|----------------------------------|---|--------------------------|
| - débit maximum de prélèvement | : | 9 m ³ /heure, |
| - profondeur | : | 54 mètres maximum, |
| - aquifère capté | : | Cénomaniens |
| - prélèvement journalier maximum | : | 126 m ³ |
| - prélèvement annuel maximum | : | 30 000 m ³ |

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées et à protéger l'ouvrage des infiltrations superficielles. Les prescriptions techniques ci-dessous relatives à ces objectifs peuvent être remplacées par tous autres moyens, à condition que l'exploitant démontre, dans un dossier transmis à l'inspection des installations Classées trois mois avant la réalisation de l'ouvrage, que ces moyens garantissent des résultats équivalents.

IV.1.C. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Si l'ouvrage définitif est réalisé à la suite d'un forage de reconnaissance qui conduit à changer les caractéristiques prévues de l'ouvrage, les modifications devront être signalées à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux définitifs.

IV.1.D. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

L'inspection des installations classées est avertie de la date de réalisation de l'ouvrage.

Cette information n'exonère pas l'exploitant des déclarations à faire au titre d'autres réglementations, (code minier notamment).

L'exploitant transmet au foreur toutes les pièces utiles à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des lois et des règlements (dossier, copie du présent arrêté pour la partie forage...).

Le forage doit être réalisé selon les règles de l'art. La technique de forage est choisie en fonction des contextes géologiques et hydrogéologiques locaux.

Pendant toute la durée des travaux de forage, un échantillonnage du terrain doit être réalisé, mètre par mètre et à chaque changement de nature de terrain. Les échantillons seront stockés dans des conditions propres à les préserver (exemple : cases en bois). Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée sur le chantier, par le foreur ou le bureau d'étude, à partir de ces échantillons.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

Une cimentation de l'espace annulaire sera réalisée par injection sous pression (dans le cas d'un aquifère à isoler) obligatoirement par le bas (par le tube ou dans l'espace annulaire) sur une épaisseur égale ou supérieure à 4 centimètres au moyen d'un laitier de ciment. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.

La cimentation attendra le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

IV.1.E. EQUIPEMENTS

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadernassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Un dispositif de comptage doit être mis en place avant la mise en service de l'installation. Un registre des prélèvements doit être tenu conformément à l'article L. 214-8 du titre 1er, Livre II du code de l'environnement et au décret n° 73.219 du 23 février 1973 (articles 6 - 8 et 9).

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un clapet anti-retour, disconnecteur ou tout système équivalent est mis en place sur les canalisations de prélèvement pour éviter tout retour d'eau dans le milieu naturel.

IV.1.F. DÉVELOPPEMENT - POMPAGE

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai, après mesure du niveau statique, s'effectue en deux phases :

1) Pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants (minimum trois paliers) avec mesure :

- du débit,
- du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation) ;

2) pompage continu de 12 heures minimum à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par un niveau dynamique stabilisé et d'étudier l'incidence de l'ouvrage sur les forages voisins ou les cours d'eau.

IV.1.G. ECHEC DE L'OUVRAGE

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique. Il est porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

IV.1.H. ENREGISTREMENT DES VOLUMES

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément à l'article IV.1.E du présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

IV.1.I. CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage pour éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article IV.1.G

IV.1.J. FIN D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

A la fin d'exploitation de la carrière, le forage est comblé conformément à l'article IV.1.G du présent arrêté ou laissé à la disponibilité du propriétaire des terrains. Dans ce dernier cas, il doit être fait

application des dispositions prévues par l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214.3 du titre Ier, Livre II du code de l'environnement

IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 15 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

IV.2.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.5.C du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus - nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN

IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.2.F. RISQUE INCENDIE

IV.2.F.a. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

IV.2.G. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

IV.2.H. DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.2.I. BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régamage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les produits flocculant seront éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

La quantité d'eau perdue doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune de SARGE SUR BRAYE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de SARGE SUR BRAYE. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de SARGE SUR BRAYE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 12 JAN. 2003

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

| ARTICLE | DOCUMENT | PERIODICITE OU ECHEANCE | TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION |
|---------------------|---|---|--|
| III.1.B | Plan de bornage | | Transmission dès réception |
| II.1.B | Acte de cautionnement | Dès le début des travaux | Transmission dès réception |
| III.2 | Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués | Dès le début des travaux | Transmission |
| II.1.D | Renouvellement des garanties financières | Trois mois avant l'échéance | Transmission |
| II.1.E | Modification des conditions d'exploitation | Avant mise en œuvre | Transmission |
| II.3 | Mesures envisagées suite à un accident | Dans les 15 jours suivants | Transmission |
| III.4.C | Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage | Dès leur découverte 1 mois avant leur début | Transmission |
| II.5 | Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état. | Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral | Transmission |
| III.5.A.d | Surveillance des eaux souterraines | Les prélèvements notamment en période de basses eaux et de hautes eaux. | Mise à disposition des résultats de suivi |
| III.7.B.a | Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3 | Annuelle | Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février |
| III.4.G | Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ... | Réglementaire | Mise à disposition |
| IV.2.H et III.5.C.d | Registre de suivi des déchets | | Mise à disposition |
| III.5.D.e | Contrôle des niveaux sonores | Tous les ans les 3 premières années | Mise à disposition |
| IV.2.F.b | Consignes de sécurité | Dès le début des travaux | Mise à disposition |
| III.6.B et IV.2.F | Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie | Contrôle annuel | Mise à disposition |
| III.7.C.b | Registre et plan de remblaiement, registre de refus | Réglementaire | Mise à disposition |
| III.7.C.b | Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes) | Tous les ans | Transmission à l'inspection des installations classées |

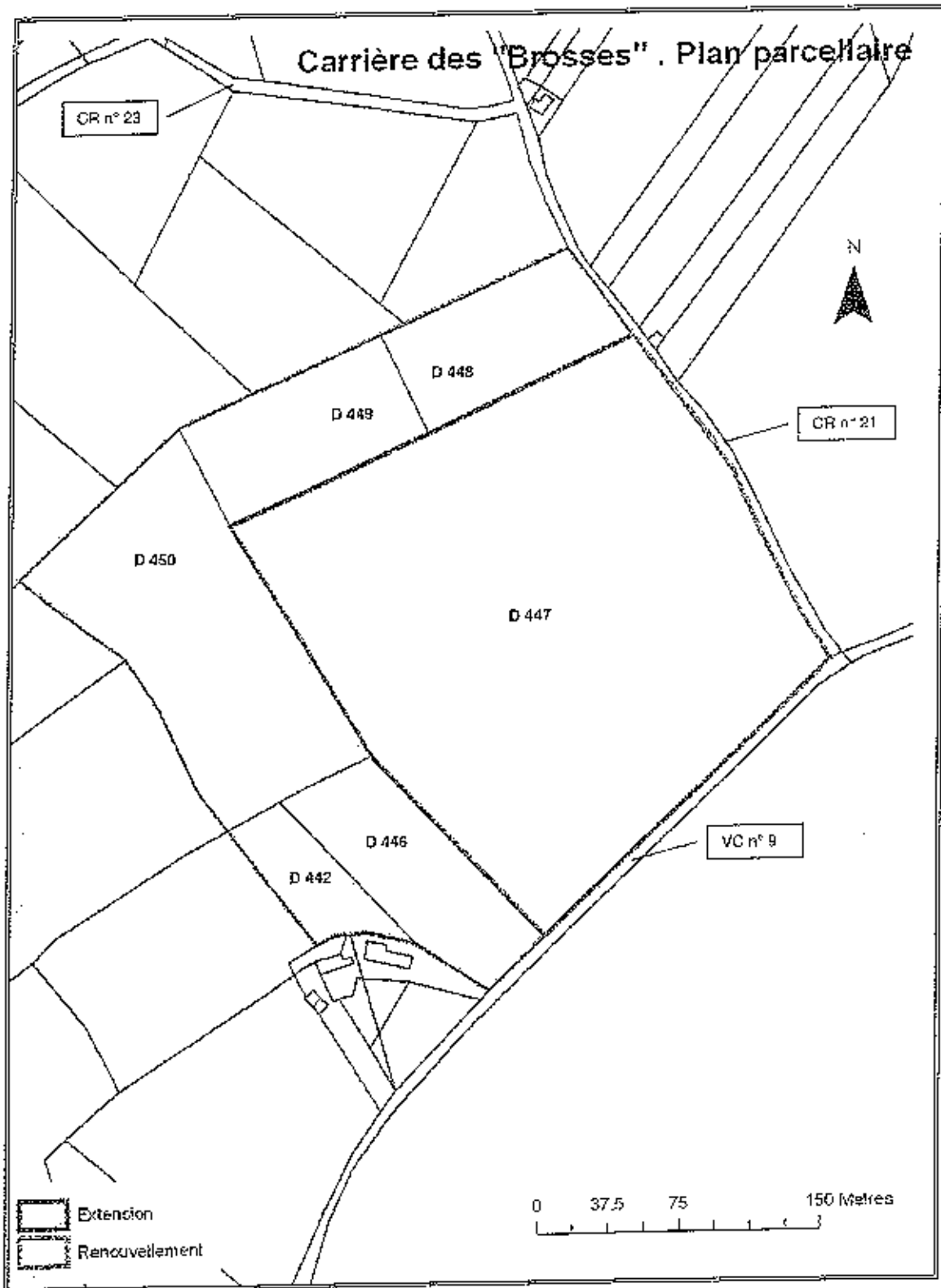
TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----------|
| Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS | 2 |
| I.1. AUTORISATION | 2 |
| I.2. NATURE DES ACTIVITÉS | 3 |
| I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT | 3 |
| I.2.B. QUANTITES AUTORISÉES | 3 |
| I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION | 3 |
| I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION | 4 |
| I.2.E. AMÉNAGEMENTS | 4 |
| I.2.F. RÉGLEMENTATION | 4 |
| Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES | 4 |
| II.1. GARANTIES FINANCIÈRES | 4 |
| II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES | 4 |
| II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES | 5 |
| II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES | 5 |
| II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES | 5 |
| II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION | 5 |
| II.1.F. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE | 6 |
| II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES | 6 |
| II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS | 6 |
| II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS | 6 |
| II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON) | 6 |
| II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ | 6 |
| Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE | 7 |
| III.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES | 7 |
| III.1.A. INFORMATION DES TIERS | 7 |
| III.1.B. BORNAGE | 7 |
| III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT | 7 |
| III.1.D. INTÉGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE | 7 |
| III.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION | 7 |
| III.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES | 7 |
| III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION | 8 |
| III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES | 8 |
| III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS | 8 |
| III.4.C. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE | 8 |
| III.4.D. EXTRACTION | 8 |
| III.4.D.a. EXTRACTION À SEC | 8 |
| III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS | 8 |
| III.4.D.c. EXTRACTION EN EAU | 9 |
| III.4.D.d. ABATTAGE À L'EXPLOSIF | 9 |
| III.4.E. TRANSPORT DES MATÉRIEAUX | 9 |
| III.4.F. DISTANCE DE REÇUL - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS | 9 |
| III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS | 9 |
| III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS | 9 |
| III.5.A. POLLUTION DES EAUX | 9 |
| III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 9 |
| Aire de stockage | 9 |
| III.5.A.b. ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ | 10 |
| III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL | 10 |
| III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES | 10 |

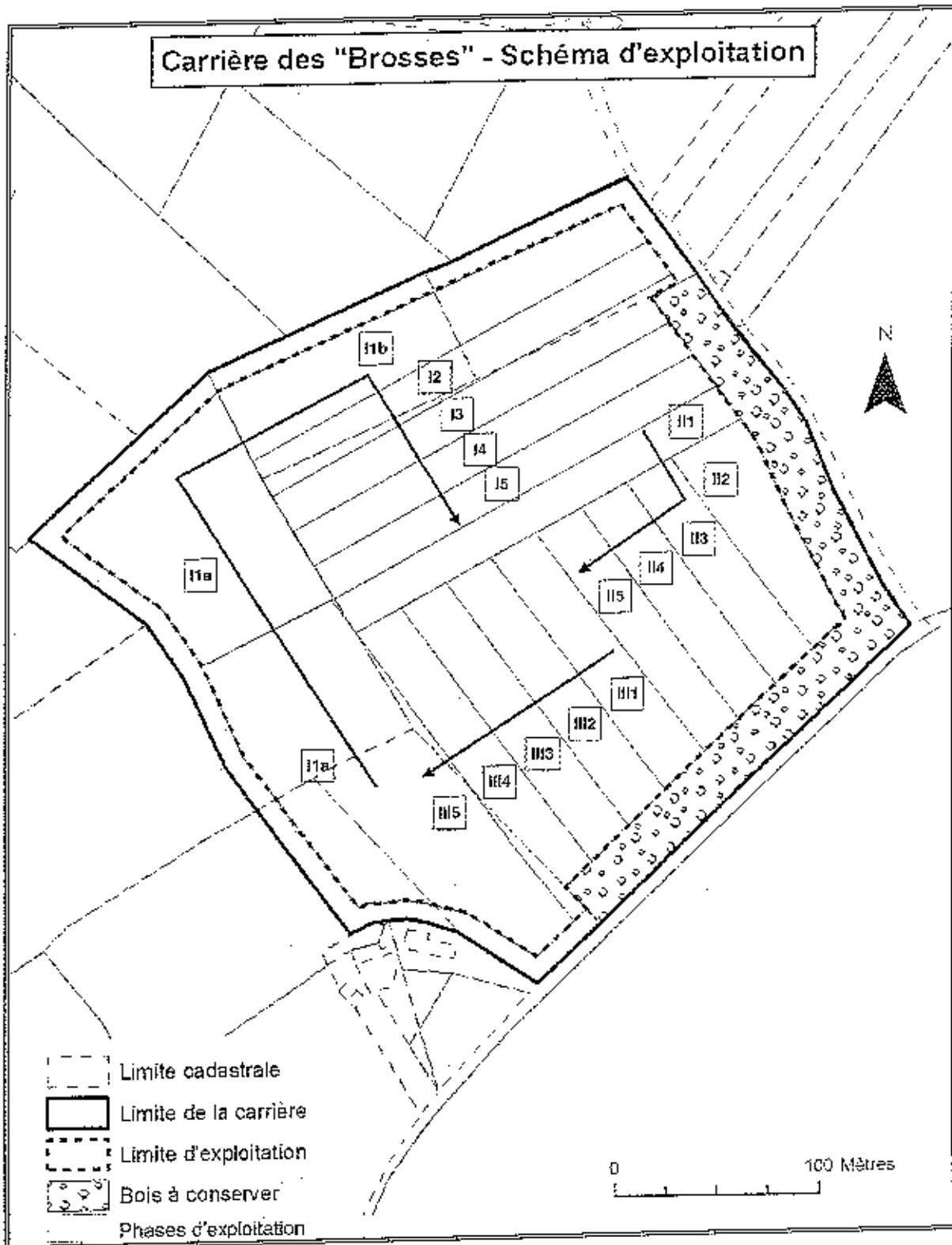
| | |
|--|-----------|
| Conditions de prélèvement | 11 |
| III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 11 |
| III.5.B.a. POUSSIERES | 11 |
| III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION | 11 |
| III.5.C. DECHETS | 12 |
| III.5.C.a. PRINCIPE | 12 |
| III.5.C.b. STOCKAGE | 12 |
| III.5.C.c. ELIMINATION DES DECHETS | 12 |
| III.5.C.d. SUIVI DES DECHETS | 13 |
| III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS | 13 |
| III.5.D.a. GENERALITES | 13 |
| III.5.D.b. NIVEAUX SONORES | 13 |
| III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT | 14 |
| III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION | 14 |
| III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES | 14 |
| III.5.D.f. VIBRATIONS | 14 |
| III.6. PREVENTION DES RISQUES | 14 |
| III.6.A. INTERDICTION D'ACCES | 14 |
| III.6.A.a. GARDIENNAGE | 14 |
| III.6.A.b. CLÔTURE | 14 |
| III.6.A.c. INFORMATION | 15 |
| III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION | 15 |
| III.7. REMISE EN ETAT DU SITE | 15 |
| III.7.A. GENERALITES | 15 |
| III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION | 15 |
| III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION | 15 |
| III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT | 16 |
| III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION | 16 |
| III.7.C.b. REMBLAYAGE | 16 |
| Remblayage partiel : | 17 |
| III.7.C.c. REBOISEMENT | 17 |
| Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS | 17 |
| IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU | 17 |
| IV.1.A. REALISATION | 17 |
| IV.1.B. CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE | 17 |
| IV.1.C. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES | 18 |
| IV.1.D. DÉROULEMENT DES TRAVAUX | 18 |
| IV.1.E. EQUIPEMENTS | 18 |
| IV.1.F. DÉVELOPPEMENT - POMPAGE | 19 |
| IV.1.G. ENREGISTREMENT DES VOLUMES | 19 |
| IV.1.H. CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE | 19 |
| IV.1.I. FIN D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE | 19 |
| IV.2. INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS | 20 |
| IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 20 |
| IV.2.B. ACCESSIBILITÉ | 20 |
| IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES | 20 |
| IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL | 20 |
| IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN | 20 |
| IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION | 20 |
| IV.2.F. RISQUE INCENDIE | 21 |
| IV.2.F.a. MATÉRIELS | 21 |
| IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ | 21 |
| IV.2.G. POUSSIERES | 21 |
| IV.2.H. DECHETS | 21 |
| IV.2.I. BRUIT | 22 |
| IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE | 22 |

| | |
|---------------------------------------|----|
| Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS | 22 |
| Article VI. NOTIFICATION | 22 |
| Article VII. SANCTIONS | 22 |
| Article VIII. EXÉCUTION | 22 |

PLAN CADASTRAL



PHASAGE D'EXPLOITATION



PLANS FINAL DE LA REMISE EN ETAT

